# Art. 18 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives, spécifiées dans le schéma directeur respectif, sont détaillées ci-après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique. Le plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », le concept d’aménagement et/ou le lotissement doivent préciser les plantations à réaliser.

**JAR – Zone de servitude « urbanisation – jardin »**

La zone de servitude « urbanisation – jardin » vise à réserver les surfaces libres destinées à la culture jardinière et à la détente.

Y sont admises des aménagements ainsi que des dépendances de faible envergure en relation directe avec la destination de la zone. L’illumination y doit minimiser l’impact de la pollution lumineuse, surtout vers la forêt et le ciel.

Y peuvent encore être admis des aménagements et des constructions d'intérêt général et d'utilité publique ainsi que des infrastructures techniques (p.ex. la gestion des eaux) à condition que leur implantation se limite au strict minimum et qu'un soin particulier soit apporté à leur intégration dans le site.